



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 49674

Texte de la question

M Patrick Balkany appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse concernant leur statut. Après huit mois de lutte et une à quatre semaines de grèves, selon les départements, ces personnels ont obtenu des assurances du Gouvernement sur un certain nombre de points de revendication. Il s'agit notamment d'une amélioration indiciaire du niveau de leur rémunération, de la création d'un corps de chefs de services de catégorie A, du relevement du niveau de recrutement. Quelques semaines plus tard, ses propositions acceptées ont été complètement dénaturees, les rendant inacceptables. Cette tromperie manifeste, commise en vue d'obtenir la cessation d'un mouvement social, provoque une compréhensible indignation et les plus extrêmes inquiétudes chez ces éducateurs dont l'action est essentielle dans les milieux judiciaires. Il lui demande si ses dernières propositions formulées au cours de l'été sont définitives. Il lui demande aussi ce qu'il compte entreprendre pour apaiser les légitimes préoccupations de ces collaborateurs de la justice et leur donner les moyens de remplir leur mission dans des conditions dignes et satisfaisantes.

Texte de la réponse

Reponse. - La refonte du statut du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse répond à deux objectifs majeurs, à savoir, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, d'autre part, la prise en compte des reorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Un arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 juin 1991 a mis un terme aux mouvements revendicatifs et aux négociations en cours à cette date et a permis d'accélérer la mise au point de la réforme statutaire qui prévoyait la création de trois nouveaux corps d'agents en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. Avec la publication des décrets no 92-344 et no 92-345 du 27 mars 1992, portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase de la réforme statutaire ; la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication du décret no 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Bien que le niveau de recrutement dans le corps des éducateurs ait été porté, pour les candidats au concours externe, au niveau du DEUG ou du DUT au lieu du baccalauréat, le corps demeure classé en catégorie B puisqu'avec une option bac + 2 il est rattaché au classement indiciaire intermédiaire fixé par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. En revanche, les deux autres corps créés, le corps des chefs de service éducatif et le corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, bénéficient d'un classement en catégorie A. Or le corps des chefs de service éducatif constitue pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal en cours de carrière puisque seuls peuvent accéder à ce nouveau corps, par concours interne, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. En ce qui concerne par ailleurs les progressions indiciaires, les deux tiers environ des éducateurs et des chefs de service éducatif, en

fonction lors de l'entree en vigueur des nouveaux statuts, ont beneficie retroactivement d'un changement d'indice de remuneration a compter du 1er aout 1991. Ces diverses mesures s'inscrivent dans un ensemble de dispositions statutaires qui representent pour la protection judiciaire de la jeunesse une avancee importante, reconnue comme telle par un tres grand nombre d'agents.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49674

Rubrique : Protection judiciaire de la jeunesse

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1991, page 4509